

DECISION N° 0030 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CA SCB CAMEROUN + Logo » n° 60496**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60496 de la marque « CA SCB CAMEROUN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 novembre 2010 par la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (C.N.C.A.S) S.A, représentée par le Cabinet T.G SERVICES ;

Attendu que la marque « CA SCB CAMEROUN + Logo » a été déposée le 13 novembre 2008 par la SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE (SCB CAMEROUN) S.A et enregistrée sous le n° 60496 dans la classe 36, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (C.N.C.A.S) S.A fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « CA CREDIT AGRICOLE + Logo » n° 50578 déposée le 14 septembre 2004 dans la classe 36 ; que l'élément distinctif prédominant de sa marque est constitué du logo CA en écriture stylisée ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE (SCB CAMEROUN) S.A a déposé, le 13 septembre 2008, une marque composée d'un logo CA en écriture stylisée et de son appellation commerciale « SCB CAMEROUN » ; que l'adjonction du logo CA à son appellation commerciale est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public habitué, dans l'espace OAPI, au logo CA de sa marque ;

Qu'un long débat l'a opposé au Crédit Agricole S.A France dont SCB CAMEROUN est la filiale camerounaise ; que ce débat est clos à l'OAPI puisque la Commission Supérieure de Recours, par décision n° 131/OAPI/CSR du 12 novembre 2009, a ordonné la radiation de la marque n° 55099 « Logo CA SCB CAMEROUN » de la société CREDIT AGRICOLE S.A France dans la classe 36 ; que cette marque ainsi radiée ne saurait en aucune façon revenir en validité au sein du même espace, même au nom d'un autre titulaire ; qu'il convient de radier la marque n° 60496 pour atteinte aux droits antérieurs enregistrés ;

Attendu que la SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE (SCB CAMEROUN) S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (C.N.C.A.S) S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 60496 de la marque «CA SCB CAMEROUN + Logo » formulée par la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (C.N.C.A.S) S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 60496 de la marque « CA SCB CAMEROU + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE (SCB CAMEROUN) S.A, titulaire de la marque « CA SCB CAMEROUN » n° 60496, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) Paulin EDOU EDOU